



Municipalité de Rivière-à-Pierre

Règlement 497-21

Règlement numéro 497-21 modifiant le Plan d'urbanisme # 431-14 afin d'ajuster la délimitation des grandes affectations du territoire dans la seigneurie de Perthuis

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre, tenue le 5 octobre 2021, à 19h30 au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Madame la maire	Andrée St-Laurent
Madame la conseillère	Danielle Ouellet
Messieurs les conseillers	Alain Lavoie Jacquelin Goyette Jason Gauvin-Landry

Était également présente madame Mélanie Vézina, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Étaient absents : M. Denis Bouchard et Patrick Delisle, conseillers

Andrée St-Laurent
Maire

Mélanie Vézina
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	10 août 2021
Projet de règlement adopté le :	10 août 2021
Consultation écrite tenue le :	20 août au 6 septembre 2021
Assemblée de consultation publique tenue le :	14 septembre 2021
Règlement adopté le :	5 octobre 2021
Approbation par la MRC de Portneuf le :	21 octobre 2021
Entrée en vigueur le :	22 octobre 2021
Publication le :	22 octobre 2021

CONSIDÉRANT QUE le *Plan d'urbanisme* de la Municipalité de Rivière-à-Pierre est entré en vigueur le 9 octobre 2014 et que le conseil municipal peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'une demande a été adressée à la Municipalité afin de modifier le Plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C. qui avait été approuvé par le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre en 2012 par la résolution numéro 2012-08-192;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau plan d'aménagement d'ensemble, déposé par Solifor Perthuis S.E.C. pour la deuxième phase de son développement de villégiature au lac Montauban, a été accepté par le conseil le 11 mai 2021 par la résolution numéro 2021-05-90;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme numéro 431-14 doit être modifié afin d'établir une concordance avec ce nouveau plan d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a régulièrement été donné lors de la séance régulière du 10 août 2021 et qu'un projet de règlement y a été présenté;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard trois jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

SUR LA PROPOSITION DE Mme Danielle Ouellet

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres présents :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 497-21 modifiant le Plan d'urbanisme #431-14 afin d'ajuster la délimitation des grandes affectations du territoire dans la seigneurie de Perthuis* »

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier la carte des grandes affectations du territoire afin d'inclure les modifications apparaissant au nouveau plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C. pour la deuxième phase de son développement de villégiature au lac Montauban, qui a été accepté par le conseil le 11 mai 2021 par la résolution numéro 2021-05-90. Il vise également à ajuster le texte des affectations « *résidentielle de villégiature* », « *récréative* » et « *conservation* » qui sont concernées par les modifications apportées à la carte des grandes affectations du territoire.

ARTICLE 4 : AFFECTATION RÉSIDENTIELLE DE VILLÉGIATURE

La sous-section 4.2.3 concernant l'affectation résidentielle de villégiature est modifiée de manière à ne plus faire mention du lac Nicolas dont les espaces adjacents ne seront plus voués à des fins de villégiature.

4.1 Le deuxième alinéa du texte relatif à la localisation de l'affectation résidentielle de villégiature est modifié comme suit :

De plus, d'autres espaces de villégiature sont présents sur des terres privées dans la seigneurie de Perthuis. Il s'agit d'espaces circonscrits à proximité des lacs Montauban ainsi que du Deuxième et Troisième lac Pioui. Ceux-ci ont fait l'objet d'une planification détaillée apparaissant à l'intérieur d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la Municipalité.

- 4.2** La première phrase du deuxième alinéa du texte relatif aux activités préconisées dans l'affectation résidentielle de villégiature, est modifiée comme suit :

Les espaces compris à l'intérieur de cette affectation et situés en bordure des lacs en Peine, du Sauvage, à la Meule, du Petit lac à la Meule, Bégin, Montauban-et du Deuxième et Troisième lac Pioui sont voués à l'implantation de résidences saisonnières (chalets) ou de maisons de villégiature comportant un seul logement et qui sont associées à la pratique d'activités de loisirs, de détente et de plein air.

ARTICLE 5 : AFFECTATION RÉCRÉATIVE

La sous-section 4.3.2 concernant l'affectation récréative est modifiée comme suit :

- 5.1** Le texte relatif à la localisation de l'affectation récréative est modifié comme suit :

Cette affectation est attribuée aux espaces utilisés à des fins récréatives ou qui présentent un potentiel récréatif élevé. Le parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf, le site des chutes de la Marmite, le secteur de la plage du lac Montauban sont voués à cette fin sur le territoire de Rivière-à-Pierre. Une affectation récréative est également attribuée au terrain autrefois occupé par le club Arleau situé dans la seigneurie de Perthuis. De plus, une affectation récréative est attribuée à des espaces correspondant à une bande de 30 mètres adjacente au côté est du lac Montauban sur lesquels les villégiateurs établis dans de ce secteur pourront accéder pour aménager un quai privé ou semi-privé.

- 5.2** Le quatrième objectif d'aménagement suivant est ajouté :

4° Préserver l'intégrité et le maintien du caractère naturel des espaces adjacents au lac Montauban par des mesures visant à limiter les activités, les interventions et les aménagements pouvant y être réalisés.

- 5.3** Un deuxième alinéa se lisant comme suit est ajouté au texte relatif aux activités préconisées dans l'affectation récréative :

Toutefois, les espaces correspondant à une bande de 30 mètres en bordure du lac Montauban sont destinés uniquement à des activités de récréation extensive ne nécessitant pas la mise en place d'équipements, à l'exception de quais qui pourront être aménagés pour les villégiateurs du secteur.

ARTICLE 6 : AFFECTATION DE CONSERVATION

La sous-section 4.3.3 concernant l'affectation conservation est modifiée comme suit :

- 6.1** Le deuxième alinéa du texte relatif à la localisation de l'affectation conservation est modifié comme suit :

Les espaces voués à des fins de conservation comportent des zones marécageuses qui en font des milieux intéressants du point de vue écologique, particulièrement pour diverses espèces de sauvagine et d'oiseaux aquatiques. Des espaces destinés à des fins de conservation ont également été

délimités du côté est du lac Montauban vis-à-vis les derniers sites de reproduction actifs du Touladis ayant été identifiés dans ce lac.

6.2 Le quatrième objectif d'aménagement suivant est ajouté :

4° *Restreindre les interventions sur les espaces adjacents au lac Montauban qui sont situés face à aux frayères de touladis afin d'en assurer leur protection.*

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Le feuillet 1 de la carte 2, intitulée « *Les grandes affectations du territoire* » apparaissant à la fin du chapitre 4 du plan d'urbanisme, est en partie modifié par les cartes placées à l'annexe A du présent règlement. Ces modifications consistent à ajuster les limites des affectations « *résidentielle de villégiature* », « *conservation* », « *récréative* » et « *forestière privée* » déterminées dans la seigneurie de Perthuis dans le secteur du lac Montauban. Elles visent plus particulièrement à :

- Agrandir l'affectation forestière privée à même l'affectation résidentielle de villégiature dans le secteur du lac Nicolas ainsi que des lacs Drolet et Cantin, tel qu'illustré sur la carte 1 apparaissant à l'annexe A du présent règlement;
- Agrandir l'affectation récréative à même une partie de l'affectation conservation déterminée en bordure du côté est lac Montauban, tel qu'illustré sur la carte 2 apparaissant à l'annexe A du présent règlement;
- Ajuster les limites des affectations résidentielle de villégiature et forestière privée du côté est du lac Montauban, tel qu'illustré sur la carte 3 apparaissant à l'annexe A du présent règlement.

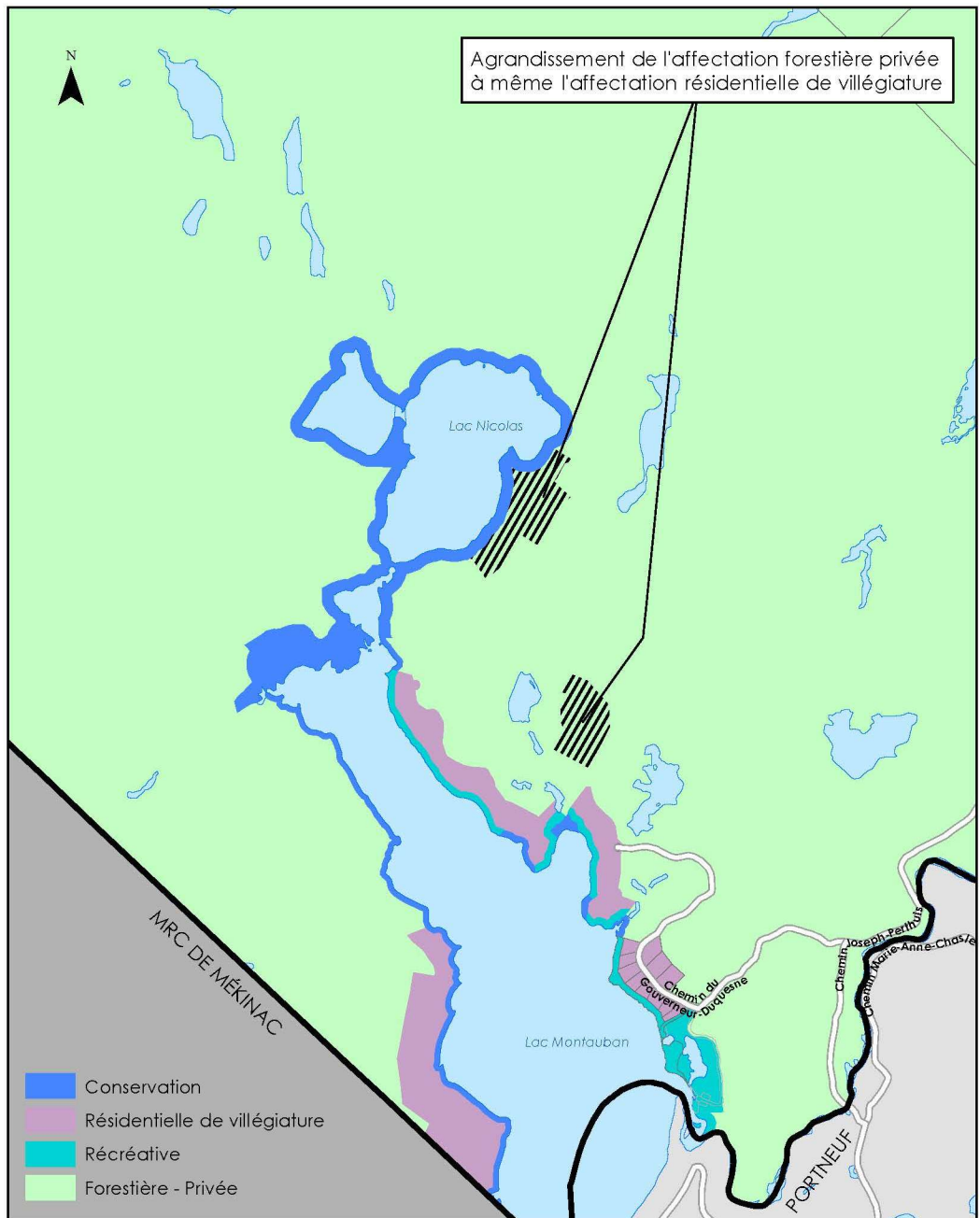
ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

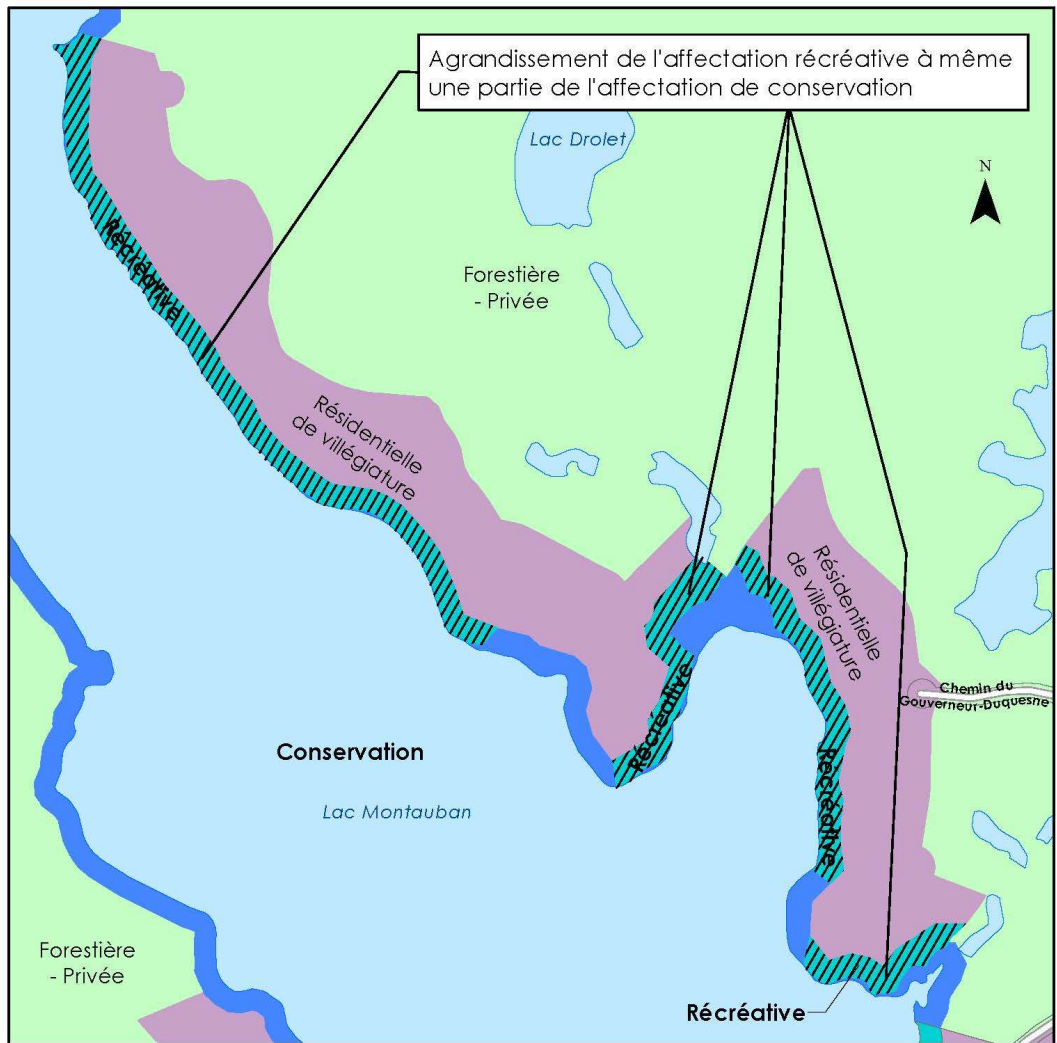
PLAN D'URBANISME - CARTE 2 (feuille 1)
LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Carte 1



**PLAN D'URBANISME - CARTE 2 (feuille 1)
LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE**

Carte 2



ANNEXE A

PLAN D'URBANISME - CARTE 2 (feuille 1)
LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Carte 3

